

Conditions générales d'assurance pour l'assurance d'Eljoy Vélo électrique

A. Informations générales

Les présentes **Conditions générales d'assurance pour l'assurance d'Eljoy Vélo électrique** sont la base de votre contrat. Ces conditions d'assurance et vos informations d'assurance déterminent le contenu de votre assurance Vélo électrique et définissent la couverture d'assurance. En tant qu'assureur, nous ne pouvons pas non plus nous passer de termes techniques. Ces éléments ne sont pas toujours faciles à comprendre. C'est pourquoi nous expliquons certains termes techniques ou utilisons des exemples pour les expliquer. Lorsque nous utilisons des exemples, ils ne sont pas exhaustifs. Ces mots sont mis en évidence par des lettres majuscules pour une meilleure lisibilité.

B. Définitions

B.1 Assureur / nous / nos

L'assureur est AWP P&C S.A. - succursale pour l'Autriche, Pottendorferstrasse 23-25, 1120 Vienne, dans les documents comme "nous / notre / nos"

Téléphone : +43-1/525 03-7 ; Fax: +43-1/525 03-999; E-mail: service@allianz-assistance.at ; www.allianz-assistance.at; Handelsgericht Wien, Firmenbuch FN 100329 v, DVR-Nr. 0465798, UID-Nr. ATU 15366609

B.2 Titulaire de police

ELJOY AD, Zone Industrielle Ouest, Parc Logistique Ouest (Brasserie), Vama, 9000 Bulgarie avec ID Nr. 206157003

B.3. Personne assurée

Personne assurée / vous : Vous êtes une personne assurée si le titulaire de police vous a signalé comme telle. L'utilisateur autorisé du vélo électrique est également considéré comme une personne assurée.

C. Objet de l'assurance

Couverture d'assurance

existe pour le vélo électrique décrit plus en détail dans les informations relatives à l'assurance, avec un prix d'achat total maximal de 2 500 euros TVA comprise.

Il n'est possible de souscrire une assurance que pour les vélos électriques neufs qui ne nécessitent ni enregistrement ni assurance et qui ne sont utilisés qu'à titre privé. Les vélos électriques utilisés à des fins commerciales peuvent également être assurés mais nécessitent une information et une autorisation spéciales.

L'assurance couvre également les pièces qui sont connectées en permanence au vélo électrique (par exemple, la selle, le guidon, les lampes) qui sont nécessaires au fonctionnement du vélo électrique. Les pièces fixées en utilisant libération rapide ou fermement vissées au vélo électrique sont considérées comme étant fermement connectées au vélo électrique. Les pièces qui sont bouchées, serrées ou attachées, ainsi que les accessoires desserrés (par exemple, sac de selle, pompe à air) ne sont pas considérés comme étant fermement connectés et ne sont donc pas assurés.

Les verrous de sécurité associés, le chargeur fourni et l'unité de contrôle sont également assurés. Seules les pièces et verrous de

sécurité achetés le même jour avec le vélo électrique assuré (pièces assurées) sont assurés (facture originale à montrer). Les antivol de sécurité pour vélos doivent avoir un prix d'achat initial d'au moins 50 EUR, TVA comprise.

D. Risques assurés

Nous assurons le vélo électrique assuré contre certains événements. Nous qualifions ces événements de risques assurés s'ils sont couverts par une assurance.

D.1 Quels événements sont assurés ?

Événement	Vélo électrique
Cambriolage	✓
Vol	✓
Vol qualifié	✓
Vandalisme	✓
Dommages accidentels du vélo	✓
Assistance à vélo	✓

Dans ce qui suit dénommés risques assurés.

Pour vous protéger contre le vol / le cambriolage / le vol qualifié / le vandalisme, votre vélo électrique assuré doit être verrouillé sur un objet fixe avec le verrou de sécurité approprié, si cela est raisonnable et légalement autorisé.

D.2 Événements

Dans cette section, nous décrivons les événements couverts par l'assurance.

D. 2a Événements assurés

La couverture d'assurance comprend la destruction et la perte du vélo électrique assuré par:

• Cambriolage

Le cambriolage se produit lorsqu'un auteur pénètre dans un bâtiment ou des locaux d'un immeuble

- en enfonçant ou en brisant les portes, fenêtres ou autres parties ouvertes du bâtiment ;
- en entrant par des ouvertures qui ne sont pas destinées à l'entrée, surmontant des obstacles difficiles ;
- se faufiler et enlever les choses des pièces verrouillées ;
- intrusion par l'ouverture de serrures avec des outils ou de mauvaises clés ; (les fausses clés sont des clés créées illégalement)
- intrusion avec les clés correctes, qui ont été prises par cambriolage dans des locaux autres que les locaux où se trouve le vélo électrique assuré, ou en menaçant ou en utilisant la violence physique contre des personnes (vol de clés)

• vol (simple)

Un vol simple se produit lorsqu'un auteur vole le vélo électrique assuré (= vol total) sans qu'il y ait cambriolage.

• vol qualifié

la destruction et la perte de biens assurés par vol survient si:

- les objets assurés, avec l'utilisation ou la menace de violence physique contre la personne assurée, les personnes qui vivent avec lui dans le même ménage ou d'autres personnes qui ont le droit d'utiliser le vélo électrique assuré, sont retirés ou dont la remise est forcée ;
- la personne assurée, les personnes vivant avec lui dans le même ménage ou d'autres personnes qui ont le droit d'utiliser le vélo électrique assuré deviennent incapables d'agir à la suite d'un accident physique ou de toute autre cause pour laquelle elles ne

sont pas responsable, et puis l'enlèvement des biens assurés en cours d'utilisation cet état a lieu.

• **vandalisme**

Les frais d'une réparation nécessaire par un revendeur spécialisé agréé par nous seront couverts en cas de vandalisme.

• **dommages au vélo électrique :**

Les frais d'une réparation nécessaire des dommages par un revendeur spécialisé agréé par nous seront facturés en cas de

- Chute / chute et accident,
- Erreurs de fonctionnement et de manipulation

acceptées.

Seulement les réparations effectuées par un revendeur de vélos spécialisé sont assurées.

Nous prenons en charge les coûts d'un vélo neuf du même type et de la même qualité max. jusqu'à la valeur actuelle ou le client reçoit une compensation monétaire. En cas de remboursement en argent, le bénéficiaire doit prouver le nouvel achat auprès d'un revendeur d'Eljoy.

• **Assistance vélo électrique :** Si le vélo électrique assuré n'est plus en état de marche à la suite d'une panne ou d'un accident, le centre d'assistance organise et prend en charge jusqu'à max. 200 EUR par événement assuré pour l'assistance sur le lieu de l'événement ou le transport (y compris le sauvetage) vers un atelier de réparation de vélos à proximité et approprié (ou vers le point de départ ou la destination de l'étape de votre journée).

À l'exception des petites pièces telles que les valves, les vis, etc. dans le véhicule de dépannage, les frais de réparation et les pièces de rechange ne sont pas assurés par l'Assurance Vélo électrique.

L'assistance Vélo électrique comprend :

- Assistance dépannage simple : pour vous permettre de poursuivre votre voyage
- Transport de retour du vélo électrique ainsi que de l'utilisateur du vélo électrique (si nécessaire un autre accompagnateur) au point de départ de l'excursion d'une journée, à la destination ou à un revendeur spécialisé. Les frais de transport sont payés jusqu'à 200 euros.

D.2b Événements non assurés

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour :

- Les dommages qui n'ont pas altéré la fonctionnalité du vélo/ vélo électrique assuré Ce sont notamment des éraflures, des rayures et des imperfections.
- Usure (ainsi que sur les pneus et les plaquettes de frein), sauf si les dommages d'usure sont survenus lors d'une chute, d'une chute ou d'un accident ou par des erreurs de fonctionnement et de manipulation.
- Les dommages et le vol d'accessoires qui ne sont pas connectés en permanence

Il s'agit par exemple d'écrans externes (à l'exclusion de l'écran LCD intégré fourni par le fabricant comme une partie intégrante du système électrique), de compteurs de vitesse externes (à l'exclusion de l'indicateur de vitesse intégré fourni par le fabricant comme une partie intégrante du système électrique), de dispositifs GPS externes (à l'exclusion de l'appareil GPS intégré fourni par le fabricant comme une partie intégrante du système électrique), des paniers à vélos, des bouteilles à boire, des sacs à bagages, des sièges pour enfants et de l'éclairage amovible (accessoires non assurés).

Les accessoires intégrés fournis par le fabricant et facilement amovibles doivent être conservés en lieu sûr.

- Les dommages au vélo électrique assuré qui ont été causés intentionnellement par vous ou par des personnes qui partagent votre maison avec vous.
- Perdre, laisser ou laisser le vélo électrique assuré ou les pièces assurées.

- Modifications de l'appareil / manipulation de l'appareil : Enlèvement, contournement, désactivation ou modification / manipulation de l'appareil assuré (par exemple, réglage de la puce).

Défauts de fabrication :

- Les dommages survenant pendant la durée de la garantie du fabricant, à condition qu'il puisse être démontré qu'ils se sont produits en cas de dommage, ou les frais de dommages dont le fabricant ou le revendeur est responsable en vertu de la garantie légale.
- Les dommages dont un tiers en tant que fabricant, revendeur ou entreprise de réparation est responsable.
- Défauts de série et rappels de produits.
- Construction, fabrication, conception ou autres défauts liés à la sécurité de l'objet assuré.
- Dommages pour lesquels des réclamations pour dommages peuvent être intentées contre le fabricant ou le revendeur pour rupture de contrat ou pour manque de couverture de la garantie.
- Dommages de série entraînant un rappel du fabricant.

- les dommages causés par la participation à des compétitions officielles de cyclisme et aux courses de pratique et d'entraînement connexes.

- coûts de nettoyage et d'entretien : Les frais de suppression des dommages purement visuels qui n'affectent pas la fonctionnalité de l'objet assuré (en particulier les rayures, l'abrasion liée à l'usure, les bosses, les dommages à la peinture, les réparations cosmétiques, etc.). Services nécessaires en raison de travaux d'entretien / de maintenance (par exemple, mise à jour du logiciel, réglage de la boîte de vitesses ou des freins) et de travaux de nettoyage.

- les coûts de location de vélos.

- activité professionnelle / commerciale (sauf si les risques commerciaux ont été préalablement signalés par le Preneur d'assurance à AWP): dommages causés par l'utilisation de l'objet assuré à des fins professionnelles et donc non encourus lors de l'utilisation de l'objet assuré à des fins privées. Les activités professionnelles / commerciales dans ce sens sont notamment la livraison commerciale de colis / lettres / marchandises, la location aux clients de l'hôtel, etc.

Dommages causés par des événements externes :

Les dommages causés par des événements externes tels que des catastrophes naturelles ou des catastrophes telles qu'incendie, inondation, foudre et explosion, un choc électromagnétique causé par des humains ou des événements naturels (cependant, les dommages d'humidité assurés, par exemple à la batterie, sont exclus).

Les dommages causés par les armes nucléaires, la radioactivité, les réactions nucléaires ou la contamination causée par les rayonnements ionisants, les dommages par infiltration

Les dommages causés par la guerre ou la guerre civile, l'invasion, la révolution, le soulèvement, les troubles, les actes politiques de violence, les attaques ou les actes de terrorisme, les lock-out ou les conflits du travail (grèves), les expropriations ou interventions similaires, les confiscations, les ordres officiels ou autres interventions de l'État ainsi que la pollution, la contamination ou les dommages causés par des catastrophes naturelles.

Dommages consécutifs à des biens ou pertes financières : Les dommages directs et indirects consécutifs aux biens ainsi que les dommages financiers, y compris les coûts que vous encourez si vous ne pouvez pas utiliser votre vélo électrique assuré comme d'habitude. Cela comprend, par exemple, le coût d'emprunt d'un appareil de remplacement.

Négligence grave : Les dommages causés par une négligence flagrante des soins nécessaires dans une certaine mesure ou causés par le fait qu'aucune précaution raisonnable n'est prise pour éviter les dommages causés par vous ou un utilisateur de votre e-vélo assuré.

Négligence, mauvaise utilisation ou utilisation inappropriée de l'objet assuré et perte : dommages causés par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte ou une utilisation incorrecte ou l'utilisation de votre vélo électrique assuré à des fins pour lesquelles il n'était pas destiné à son usage initial. Cela inclut également les dommages au vélo électrique causés par le non-respect des instructions d'utilisation et de sécurité du fabricant.

Utilisation illégale : Utilisation illégale de votre vélo électrique assuré ; y compris la violation des interdictions ou réglementations officielles. Cela inclut, par exemple, l'utilisation de fréquences radio non autorisées.

Commande de réparation ou échanges non approuvés : réparations / interventions sur votre vélo électrique effectuées sans notre consentement.

En dehors de la période d'assurance convenue : Le contrat est conclu pour la durée spécifiée dans les informations d'assurance. Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les dommages survenus avant le début ou après la fin de l'assurance.

E. Portée géographique

La couverture d'assurance est valable en Belgique, Bulgarie, Allemagne, France, Grèce, Italie, Autriche, Roumanie et Espagne.

F. Que faut-il faire en cas de dommage ?

F.1 Devoirs (obligations)

Vous devez prendre des précautions raisonnables pour protéger votre vélo électrique assuré contre les accidents, les pertes ou les dommages, et agir comme si vous n'étiez pas assuré. En cas de dommages, vous devez maintenir les dommages aussi bas que possible et éviter les coûts inutiles. Les obligations énoncées sont des obligations au sens des conditions légales applicables. La liberté d'exécution en cas de violation d'obligations ne s'applique pas si la violation n'est pas fondée sur une intention ou une négligence grave. Si l'obligation n'est pas violée dans l'intention d'influencer l'obligation de l'assureur de fournir des prestations ou de nuire à la détermination de circonstances qui sont notablement significatives pour l'obligation de l'assureur de fournir des prestations, l'assureur reste tenu de verser le paiement, à condition que la violation ne soit pas liée à la détermination de l'événement assuré ayant encore une influence sur la détermination ou la portée du service incombant à l'assureur.

Obligations générales en cas de réclamation

Tout d'abord, informer l'assureur en utilisant le formulaire de réclamation sur la page web d'Eljoy. Vous êtes tenu de nous fournir honnêtement toutes les informations pertinentes nécessaires pour clarifier les faits de l'affaire en cas de réclamation et pour nous permettre d'examiner la cause et le montant de la réclamation revendiquée.

Pendant toute la durée de la couverture d'assurance, vous devez maintenir le vélo électrique assuré en bon état et prendre des précautions raisonnables pour éviter ou au moins minimiser le risque d'endommagement de votre objet assuré ou la perte de votre vélo électrique assuré.

Si le vélo électrique est endommagé ou détruit pendant la durée du contrat d'assurance, si nécessaire, nous pouvons vous demander de nous le fournir immédiatement et, si nécessaire, de nous fournir le vélo électrique (y compris les accessoires inclus dans la livraison) afin que nous puissions l'examiner.

Tâches spéciales

En cas de vol, de cambriolage ou de vol qualifié, vous êtes obligé de nous soumettre un rapport de police de l'incident concerné lors du signalement d'une réclamation.

F.2 En cas de panne / accident

En cas de panne / accident, veuillez tout d'abord contacter au sujet de votre vélo électrique le centre d'assistance Allianz Partners en utilisant les bons formulaires de réclamation sur la page Web d'Eljoy. Le Centre d'assistance fonctionne 24 heures sur 24 toute l'année et peut vous aider avec votre couverture d'assurance.

Si le vélo électrique assuré n'est plus en état de marche à la suite d'une panne ou d'un accident, le centre d'assistance organise et prend en charge jusqu'à max. 200 EUR par événement assuré pour l'assistance sur le lieu de l'événement ou le transport (assistance et transport uniquement depuis la voie publique accessible en voiture ou en taxi) jusqu'à un atelier de vélos approprié à proximité.

F.3 Soumettre un rapport de réclamation

Vous devez réclamer les dommages immédiatement, c'est-à-dire de préférence dans les limites des 14 jours suivant notre connaissance.

Les dommages à votre vélo électrique assuré doivent être signalés immédiatement afin que le vélo électrique puisse être réparé rapidement et que les dommages causés au vélo électrique assuré ne se propagent plus. S'il y a un délai déraisonnablement long entre la survenance du dommage et votre notification du dommage, nous sommes en droit de faire une déduction lors du règlement de votre dommage, à condition que l'étendue du dommage ait augmentée en raison du délai et que la portée de notre indemnisation ait donc augmentée.

F.4 Que devez-vous faire en cas de réclamation?

Veuillez nous contacter en utilisant le formulaire de réclamation pour vol/vol qualifié/vandalisme/dommages sur la page Web d'Eljoy.

Veuillez nous contacter et soumettre vos besoins d'assistance à la mobilité en utilisant le formulaire de demande d'assistance à la mobilité sur la page Web d'Eljoy.

Nous vous demandons de nous fournir les informations suivantes :

- Preuve que le vélo électrique assuré est assuré avec nous, par exemple votre preuve d'achat et les informations d'assurance et le numéro d'enregistrement de votre vélo électrique
- Description de l'événement qui a causé les dommages et les dommages à l'appareil
- En cas de dommage accidentel : nous avons besoin d'une photo du dommage
- En cas de vol : Nous avons besoin d'un rapport de police et de la facture originale du vélo électrique assuré.

F.5 Processus de réclamation de la part de l'assureur

Après avoir vérifié votre réclamation, nous vous informerons dès que possible si nous sommes responsables de votre réclamation. Vous ne pouvez pas passer une commande de réparation ou de transport sans notre consentement.

G. Quels services fournissons-nous en cas de réclamation ?

Si vous nous signalez des dommages couverts par une assurance, nous ferons réparer votre vélo électrique assuré en utilisant uniquement des pièces de rechange disponibles dans le commerce ou le remplacerons.

G.1 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance des éléments assurés conformément au point G.3 est le prix d'achat du vélo électrique assuré neuf et non utilisé, y compris les accessoires assurés indiqués sur la facture.

G.2 Portée des services en cas de réparation éventuelle

En cas de réclamation d'assurance, nous vous rembourserons les frais de réparation nécessaires pour l'objet endommagé, y compris les frais de matériel et de main-d'œuvre, ainsi que les frais de transport engagés par une société de réparation mandatée par nous. Il n'y a aucune autre réclamation contre nous.

En cas de dommages, les coûts de réparation nécessaires seront remboursés, mais pas plus que la valeur de l'assurance.

G.3 Portée des services en cas de décomptabilisation complète

En cas de destruction ou de perte (ou si le vélo / vélo électrique n'est objectivement plus utilisable), la valeur assurée sera au maximum remplacée. Vous pouvez acheter un nouveau vélo / vélo électrique auprès de votre revendeur spécialisé d'Eljoy, nous prendrons en charge les frais jusqu'à la valeur assurée d'un nouveau vélo du même type et de la même qualité max. jusqu'à la valeur actuelle ou le client reçoit une compensation monétaire. En cas de remboursement en argent, le bénéficiaire doit prouver le nouvel achat auprès d'un revendeur d'Eljoy. Le contrat d'assurance expire automatiquement.

La valeur de l'assurance (= valeur d'acquisition initiale) constitue la limite de l'indemnisation de l'assureur, mais elle s'élève à un maximum de 2,500 euros.

G.4 Période d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour un an.

G.5 Compensation

En cas d'indemnisation conformément aux Sections G.2 et G.3, la réduction de valeur due à l'âge et à l'utilisation des biens assurés est déduite de la valeur assurée avec les pourcentages suivants :

- Aucune déduction pour dommages partiels
- Aucune déduction jusqu'à une période d'utilisation de 6 mois
- pour les mois 7 à 12 15%.

G.6 Subsidiarité

La couverture d'assurance est subsidiaire. Cela signifie que les prestations d'assurance ne sont fournies que dans la mesure où aucune compensation ne peut être obtenue au titre d'autres contrats ou couvertures d'assurance (par exemple, assurance habitation, couverture par carte de crédit).

H Dispositions générales

H.1 Retour de l'objet assuré

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée du contrat convenue pour le vélo électrique assuré.

Si le vélo électrique assuré est retourné, vendu ou échangé contre un autre appareil pendant la durée du contrat, le contrat d'assurance prend fin automatiquement.

H.2 Clause des sanctions économiques (sanctions internationales)

Le présent contrat d'assurance ne fournit pas de couverture et, le cas échéant, n'oblige pas à payer, que ce soit la couverture ou le paiement contre les sanctions, réglementations ou dispositions pertinentes des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou contre d'autres sanctions économiques ou commerciales pertinentes, - en cas de violation des règles ou règlements. Nous rejetons la réglementation des réclamations contre des personnes, des entreprises, des gouvernements et d'autres tiers, contre lesquels, selon les conventions nationales ou internationales ou en raison de sanctions, aucune réglementation ne peut avoir lieu et il s'applique aux sanctions ou embargos économiques, commerciaux ou financiers.

H.3 Plaintes

Notre objectif est de fournir des services de première classe. Il est également important pour nous de répondre à vos préoccupations. Si jamais vous n'êtes pas satisfaits de nos produits ou de notre service, veuillez-nous en informer directement. Vous pouvez nous envoyer vos plaintes concernant des problèmes contractuels ou des dommages par n'importe quel moyen de communication.

Pour les plaintes provenant de tous les secteurs d'assurance, vous pouvez contacter le bureau responsable des plaintes :

Abteilung III/3
Stubenring 1, 1010 Vienne
+43/1/71100/862501 ou 862504
versicherungsbeschwerde@sozialministerium.at

H.4 Loi applicable, tribunal compétent

La loi autrichienne s'applique à ce contrat d'assurance. Le tribunal compétent est celui de Vienne, en Autriche.

I. Date et signature de l'assureur

I.1 Date 10.12.2020

I.2 Signature de l'assureur